



PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du :	25 janvier 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossiers changement de clubs

Dossier GUERRIER Alexandre (n°1686013229 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour FC LASSAY (n°502400)

Pris connaissance de la requête de FC LASSAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, HERMINE ST OUENNAISE (n°523866), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « *Nous n'acceptons pas son départ dû à son comportement. (Il serait trop facile à notre goût de faire un bras d'honneur à ses coachs et de décider de lui-même de partir). De plus notre charte de club, stipule que le licencié signe pour une saison entière.* »

Considérant que le FC LASSAY justifie ce changement de club hors période normale par un changement de domicile de l'intéressé (déménagement de LOUVERNE à RIVES D'ANDAINES).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement à une distance conséquente domicile / club quitté (73km), et une distance raisonnable domicile / club d'accueil (12km).

Considérant que, sous réserve de la preuve du déménagement, ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

S'agissant de la charte du club quitté, la Commission précise qu'elle ne saurait être liée par un document interne d'un club, celui-ci ayant pour objet de régler le fonctionnement interne du club.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur GUERRIER Alexandre au profit du FC LASSAY, à la condition suspensive de la preuve du déménagement (exemple : facture EDF).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier RAVON Hilda (n°2543503784 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour OLONNE/MER STADE (n°512940)

Pris connaissance de la requête de OLONNE/MER STADE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, LA ROCHE/YON ESOF (n°512163), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « *Non à jour financièrement vis à vis du club et conformément à la charte du joueur de notre club : " Aucune autorisation de sortie ne sera accordée avant la fin de la saison sauf en cas de force majeure." ce qui en l'espèce n'est pas le cas. (...) Une joueuse qui signe en début de saison est un engagement pour une saison complète. (...) »*

Considérant qu'OLONNE/MER STADE justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que : « *(...) Durant le second trimestre de l'année scolaire 2016 - 2017, Hilda Ravon s'était inscrite à dans une école de kinésithérapie en Belgique ainsi qu'à la fac de Nantes. Par la suite, Hilda Ravon a commencé la préparation, fait 2 matchs en D2 et finalement n'a pas été prise en Belgique. Elle est donc partie en fac à Nantes. Les allers-retours La Roche-Nantes (4 à 5 fois par semaine) sont vite devenus compliqués et fatigants en plus d'une scolarité très exigeante. Hilda Ravon n'allait plus à l'entraînement. De plus, dans la cadre de sa formation, Hilda Ravon devait trouver un stage de 150 h. Habitant à Jard-sur-Mer, Olonne-sur-Mer se trouvait idéalement placé. (...) »*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant qu'au regard des arguments exposés par le club d'accueil, la joueuse a signé en parfaite connaissance de sa situation scolaire, laquelle devait se dérouler sur NANTES ou en BELGIQUE, et a fait le choix de s'inscrire à LA ROCHE/YON ESOF, club distant de 35 km de son domicile de JARD/MER.

Considérant au surplus que la problématique de distance entre NANTES et LA ROCHE/YON (70km) ne peut sérieusement être objectée pour aller jouer à OLONNE/MER dont la distance est plus lointaine (102km).

Considérant enfin que le choix de faire un stage au club d'OLONNE/MER STADE est sans incidence, la joueuse sera donc plus proche pour se rendre à LA ROCHE/YON en partance de NANTES (35km) ou de son domicile (35km), cette dernière étant prête en début de saison à parcourir 70km entre NANTES et LA ROCHE/YON ESOF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les problématiques de transport et de distance étaient connues de la joueuse en signant sa licence en début de saison, et que par suite, sa situation n'a pas fait l'objet d'évolution notable entre la signature de sa licence et la date de demande de départ pouvant justifier un départ sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuse RAVON Hilda au profit de OLONNE/MER STADE.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

